

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800023

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 13 juillet 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 janvier et le 29 mai 2018, Mme X. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 4 octobre 2017, opérant une retenue de trois jours sur ses congés annuels et ne l'autorisant plus à bénéficier du régime dérogatoire institué en application de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;

2°) d'enjoindre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en premier lieu de lui restituer les trois jours de congés illégalement retenus le 4 octobre 2017, en deuxième lieu de lui réattribuer également trois autres jours qui avaient précédemment été indument décomptés entre le 1^{er} et le 3 mars 2017, et en dernier lieu de rétablir à son profit le bénéfice du régime dérogatoire dont elle bénéficiait jusqu'alors ;

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- elle a bien effectué en moyenne les 37 heures de travail hebdomadaire requis par l'article 1^{er} de l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 8 octobre 2012 ;
- aucune disposition ne lui imposait de faire 38 heures, base de calcul retenue par le haut-commissaire pour estimer qu'elle présentait un solde débiteur ;
- la décision attaquée constitue une sanction disciplinaire déguisée et n'est que le fruit du harcèlement moral dont elle fait l'objet de la part de sa hiérarchie depuis sa réintégration dans les services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie le 1^{er} mars 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint de réattribuer également à l'intéressée trois jours de congés qui avaient précédemment été indument décomptés entre le 1^{er} et le 3 mars 2017 sont irrecevables;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- l'arrêté HC/DRHMI/N°2012/398 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 8 octobre 2012, portant organisation du temps de travail et de l'utilisation des locaux de l'ensemble des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 juin 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. de Vivié de Régie, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., fonctionnaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie depuis le 1^{er} octobre 1996, a intégré la fonction publique d'Etat le 15 mars 2006 où elle est désormais attachée d'administration. Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} mai 2013 au 28 février 2017 en tant que collaboratrice placée en appui du service d'aménagement et de la planification, elle a réintégré les services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie le 1^{er} mars 2017. Placée initialement sous l'autorité directe du secrétaire général adjoint en tant que chargée de mission pour les questions liées à la jeunesse et à la condition féminine, elle a été réaffectée le 10 mai 2018 à la direction de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales en tant que chargée de mission « *cohésion sociale* » responsable de toutes les affaires ayant trait à la jeunesse, à la réserve civique, et à la cohésion sociale. Elle a ultérieurement fait l'objet d'un contrôle de son temps de travail par le bureau des ressources humaines, qui a révélé que son solde était débiteur chaque

mois depuis avril 2017, pour un total de 24 heures 48 minutes non effectuées au 31 août 2017. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a en conséquence décidé le 4 octobre 2017, d'une part, de lui appliquer une retenue de trois jours sur ses congés annuels afin de régulariser les heures dues et, d'autre part, de ne plus l'autoriser à bénéficier du régime dérogatoire institué en application de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et qui prévoit notamment 8 jours de récupération ARTT supplémentaires au profit des agents effectuant au moins 38 heures de travail hebdomadaire au lieu des 37 heures en principe applicables. Mme X. a alors formé le présent recours, afin de demander l'annulation de cette décision et d'enjoindre au haut-commissaire, en premier lieu de lui restituer les trois jours de congés illégalement retenus le 4 octobre 2017, en deuxième lieu de lui réattribuer également trois autres jours qui avaient précédemment été indument décomptés entre le 1^{er} et le 3 mars 2017, et en dernier lieu de rétablir à son profit le bénéfice du régime dérogatoire susmentionné.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature : *« La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement. / Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. (...) »*. L'article 3 de ce décret dispose : *« I. - L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies. / La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures. / (...) »*. Aux termes enfin de l'article 10 dudit décret : *« Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le régime de travail de personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels. Ces dispositions sont adoptées par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique ministériel. »*.

3. En application de ce décret, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a pris le 8 octobre 2012 un arrêté portant organisation du temps de travail et de l'utilisation des locaux de l'ensemble des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, qui dispose à son article 1^{er} : *« La durée du travail effectif est fixée à 1607 heures par an. La durée hebdomadaire est fixée à 37 heures par semaine pendant 5 jours du lundi au vendredi inclus. »* L'article 2 de cet arrêté prévoit quant à lui : *« Les agents bénéficient, en plus des jours fériés nationaux, de : / - 27 jours de congés annuels (majorés le cas échéant de 1 à 2 jours de fractionnement) ; / - 10 jours de récupération ARTT dont les jours fériés et chômés locaux fixés par arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »*. Aux termes par ailleurs de l'article 34 du même décret : *« En application de l'article 10 du décret du 25 août 2000, le régime applicable aux sous-préfets, aux directeurs de préfectures et aux chargés de mission auprès du secrétaire général en fonction au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est le suivant : / - 27 jours de congés annuels (majorés le cas échéant de 1 à 2 jours de*

*fractionnement) ; / - 18 jours de récupération ARTT dont les jours fériés et chômés locaux fixés par arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. » L'article 35 dudit arrêté dispose enfin : « *Peuvent demander à bénéficier de ce régime, après avis des sous-préfets ou directeurs et sur décision du haut-commissaire de la République : / (...) / - les chargés de mission. ».**

4. Mme X. fait en premier lieu valoir, à l'appui de son recours, qu'elle a bien effectué en moyenne les 37 heures de travail hebdomadaire requis par l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 octobre 2012 et qu'aucune disposition ne lui imposait de faire 38 heures, base de calcul retenue par le haut-commissaire pour estimer qu'elle présentait un solde débiteur. Toutefois, aucune erreur dans la base de calcul ne saurait en l'espèce être retenue. En effet, si l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné pose bien le principe d'une durée hebdomadaire de travail de 37 heures, il n'en demeure pas moins qu'il exige également que 1607 heures de travail soient effectuées par an. Pour satisfaire à une telle condition, en étant soumise telle qu'elle l'était lors de la période ayant fait l'objet du contrôle au régime dérogatoire de l'article 10 du décret du 25 août 2000, qui lui accorde 8 jours de récupération ARTT supplémentaires par rapport aux jours en principe alloués en vertu de l'article 2 dudit décret et implique en conséquence une charge de travail hebdomadaire plus soutenue pour atteindre les 1607 heures requises sur l'année, Mme X. devait bien travailler en moyenne 38 heures chaque semaine, ainsi que l'a estimé à bon droit le haut-commissaire.

5. Mme X. soutient en second lieu que la décision attaquée constitue une sanction disciplinaire déguisée et n'est que le fruit du harcèlement moral dont elle fait l'objet de la part de sa hiérarchie depuis sa réintégration dans les services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie le 1^{er} mars 2017. Cependant, aucun des éléments qu'elle invoque, et notamment la référence à de précédentes décisions des 13 juillet et 21 août 2017 qui avaient déjà donné lieu à un jugement n° 1700340 du présent tribunal du 27 avril 2018 dans lequel l'existence d'une sanction disciplinaire n'avait déjà pas été retenue, ne permet de démontrer qu'une telle décision aurait été motivée par une volonté de sanction, ni qu'elle serait entachée de détournement de pouvoir.

6. En l'absence de tout moyen fondé, les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 4 octobre 2017 doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à leur encontre :

7. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ».* L'article L. 911-2 du même code dispose quant à lui : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. »*

8. Le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé n'implique aucune mesure d'exécution. Il ne peut en conséquence qu'entraîner le rejet des conclusions à fin d'injonction.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.